

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 22 novembre 2021

Délibération n° CP-2021-1014

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Accueil de secours des déchets ménagers et assimilés du Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL) - Approbation de la convention 2022-2026

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Blandine Collin

Affiché le : mardi 23 novembre 2021

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Charmot (pouvoir à M. Seguin), M. Ben Itah (pouvoir à M. Bagnon), M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira).

Commission permanente du 22 novembre 2021**Délibération n° CP-2021-1014**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Accueil de secours des déchets ménagers et assimilés du Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIIVAL) - Approbation de la convention 2022-2026

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le SYTRAIIVAL valorise les déchets ménagers produits par plus de 220 communes et 330 000 habitants répartis sur les Départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire. Parmi ses compétences, le SYTRAIIVAL détient une filière de valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles (OMR) à travers l'exploitation d'une unité de traitement de valorisation énergétique (UTVE) située à Villefranche-sur-Saône permettant de valoriser plus de 80 000 t d'ordures ménagères par an sous forme de chauffage et d'électricité.

La Métropole de Lyon dispose, sur son territoire, de 2 unités de valorisation, à Lyon 7ème et à Rillieux-la-Pape. Leur proximité peut permettre un accueil qualifié de secours de déchets produits sur le territoire couvert par le SYTRAIIVAL.

En effet, en cas d'incidents techniques rendant impossible le fonctionnement normal de l'UTVE de Villefranche-sur-Saône, le SYTRAIIVAL est contraint de détourner le flux d'OMR relevant de sa compétence vers d'autres installations de traitement ou de stockage. La hiérarchie des modes de traitement est de privilégier la valorisation énergétique en redirigeant, en priorité, ces apports vers les UTVE proches dont fait partie l'UTVE Lyon sud.

II - Établissement d'une convention de coopération

Dans le but d'encadrer cet accueil de secours, la Métropole et le SYTRAIIVAL ont recouru au dispositif prévu par l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales selon lequel *"La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences"*. Cette coopération s'inscrit dans les conditions définies à l'article L 2511-6 du code de la commande publique.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2021, son renouvellement doit être prévu. Elle précisera les modalités d'apports, les conditions de volumes et de tarifs et les engagements respectifs de chacune des 2 structures. S'agissant d'un accueil de secours, le volume maximal de déchets apportés par le SYTRAIVAL est estimé à 1 000 t par an. Le prix à la tonne sera de 65 € HT et hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour 2022, ce prix pourra être révisé pour les années suivantes. Ce partenariat est renouvelé pour une durée de 3 ans et pourra ensuite être reconduit tacitement 2 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'accueil de secours sur l'UTVE de Lyon sud des déchets ménagers et assimilés issus du territoire du SYTRAIVAL en cas d'incapacité technique de ce dernier à les traiter dans son installation pour la période 2022-2026,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le SYTRAIVAL définissant les engagements de chacune des parties.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** en résultant, soit 65 € par tonne HT et hors TGAP pour 2022, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe - Prévention et gestion des déchets - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - opération n° 6P25O2492.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-269533-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021
